



TITRE I: L'ASSOCIATION

Article 1: Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre: L'œil du croco.

Article 2: Objets.

Cette association a pour objet:

- l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, telles que des expositions, des formations et des conférences sur le thème des reptiles et arthropodes ...
- De participer à des échanges associatifs avec d'autres associations et membres d'associations terrariophiles.
- D'éveiller à la connaissance du monde des reptiles et des arthropodes.
- De participer à des stages ou formations permettant aux membres de l'association d'enrichir leurs connaissances grâce à des partenariats avec des parcs animaliers, centre de formations et expéditions herpétologues sur le terrain.
- De reverser des dons à diverses associations de protections animalières ou autres grâce, entre autres, à des tombolas organisées lors de nos expositions publiques et lorsque la trésorerie de l'association le permet.
- De recueillir des reptiles abandonnés par leur propriétaire en partenariat avec les pompiers, forces de l'ordre, autres intervenants et particuliers en restant dans la légalité vis-à-vis de la dangerosité de chaque espèce et selon nos compétences et autorisations à la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 3: Siège social.

Le siège social est fixé à Ménilles (27120), 4, rue du bout cochet – 27120 Ménilles.

Mr Moreau David, Président, membre fondateur et membre d'honneur de l'association met à disposition gratuitement un bâtiment et une partie de son terrain sur la parcelle n° 158a.

Ce bâtiment (dépendance) n'étant pas accolé à son domicile, permet de recueillir les animaux comme indiqué dans les buts de l'association. Un parc à tortue est également à disposition dans le bas du jardin.

- Une AOE (Autorisation d'ouverture d'établissement) n° 27-15-039 au nom de l'Association L'œil du croco et sous la responsabilité de Mr Moreau David en tant que capacitaire n° 27-15-038 pour la détention de ces animaux est également à cette même adresse.

Il est mentionné dans cet arrêté préfectoral que « l'élevage ne peut être ouvert au public ».
Les visites sont donc soumises à autorisation et sur rendez-vous afin de respecter la vie privée des occupants (propriétaires) du terrain sur lequel le local (bâtiment hébergeant les animaux et faisant office de siège social) est prêté gracieusement à l'association.
Toute personne ne respectant pas la vie privée, le droit à l'intimité des propriétaires se verra refuser l'entrée sur la propriété.
En contrepartie, l'Association s'engage à prendre en charge financièrement les coûts de nourrissage, d'entretien, d'électricité des animaux hébergés dans ces locaux, sous réserve que la trésorerie de l'Association le permette.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'un des objets de l'association.
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Le placement d'animaux auprès des membres de l'association ou autres éleveurs soit gratuitement, soit en échange de dons permettant à l'association de pouvoir continuer son action de sauvegarde d'animaux, de palier aux coûts des soins, de l'alimentation, des charges (électricité, eau, chauffage), de l'entretien des locaux et du matériel mis à disposition à l'association.

Article 5: Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6: Composition de l'association.

L'association se compose de bénévoles qui donnent ce qu'ils désirent, que ce soit, du temps, de l'argent ou toute compétence dont ils disposent.

Les bénévoles s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale.

Article 7: Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation est exigible le 1er janvier de chaque année.

Sauf accord exceptionnel, si la cotisation n'est pas acquittée à la date du 28 février courant le conseil d'administration pourra décider de la radiation du membre.

La cotisation est fixée à 30 € la première année (25 € d'adhésion + 5 € de droit d'entrée) et à 25 € pour les années suivantes pour les adultes.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, la cotisation est de 25 € la première année (20 € d'adhésion + 5 € de droit d'entrée) et 20 € pour les années suivantes.

Cette cotisation pourra être revue chaque année lors d'une assemblée générale en fonction des besoins de fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 8: Perte de la qualité d'adhérent de l'association.

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave (diffamation, insultes ou non respect envers d'autres membres de l'association, non respect des locaux mis à disposition pour l'association, non respect de la vie privée des propriétaires des murs mis à disposition gratuitement à l'association, ou autres).
- le décès.

Article 9: Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10: Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

L'assemblée générale ordinaire ne nécessite pas de quorum minimum.

Article 11: Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des membres du bureau et de 1 à 3 membres supplémentaires bénévoles adhérents qui se seront proposés et élus eux aussi par l'assemblée générale pour deux années. Les membres sont rééligibles. Les membres du bureau étant renouvelés tous les

deux ans par moitié, les membres du conseil le sont aussi automatiquement. La première année, les membres sortant sont désignés par le sort ou par priorité des postes vacants.

Les membres sortant du bureau ne sont plus membres du conseil d'administration mais peuvent postuler au poste de membre supplémentaire au conseil.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais non au bureau.

Les élus au conseil d'administration vivant sous le même toit qu'un(e) autre adhérent(e) signeront une clause de confidentialité concernant l'organisation et la gestion de l'association.

Article 12: Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par écrit (par courrier, par mail ou via le groupe privé des membres du conseil sur Facebook permettant une communication plus facile entre membres du conseil) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 13: Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé:

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- de la préparation des bilans de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
- D'approuver (ou non) un déblocage de budget supérieur à 100 € nécessaire au bon fonctionnement de l'association (exemple: travaux d'entretien ou de réfection des équipements des installations des animaux hébergés au siège de l'association, participation financière lors d'une sortie, participation financière pour une formation ou tout autre projet proposé par un membre de l'association ou du conseil).
- En dessous de 100 €, les membres du bureau possédant l'autorisation de signature sur le chéquier de l'association ou pour toute dépense en espèce de moins de 100 €, pourront le faire sans accord au préalable du conseil pour des petits achats nécessaires au bon fonctionnement de l'association (exemple: achat de cartouche d'encre, petit matériel bureautique, achat de nourriture ou équipement pour le bon maintien des animaux hébergés au siège de l'association). Une facture d'achat devant automatiquement justifier la dépense et être remise au trésorier. Sous réserve que la trésorerie de l'association le permette.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité les 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 14: Le bureau.

L'assemblée générale ordinaire choisit, parmi ses membres candidats, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un(e) président(e).
- un(e) trésorier(e).
- un(e) secrétaire.
- Selon les besoins de l'association, pourront être nommé aussi un(e) vice-président(e), un(e) vice trésorier(e) et un(e) vice-secrétaire.

Toujours selon les besoins de l'association et selon son évolution, des postes pourront être créés afin de simplifier l'organisation, par exemple : Représentant de l'association géographiquement éloigné, Service technique pour la mise en place d'évènements, relations publics, webmaster, etc... Ces postes seront proposés à des membres volontaires choisis par le conseil d'administration. Ils ne sont pas automatiquement membres du conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Articles 15: Rémunération.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Dans de rare cas, les membres du bureau peuvent accorder un dédommagement si les finances de l'association le permettent et dans le cas où des intervenants externes sont nécessaires lors de conférences ou formations organisées par l'association. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements.

Article 16: Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association, à jour de cotisation, soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle minimum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour être représentant, l'adhérent doit être à jour de cotisation et présenter le document de procuration prévu à cet effet dûment rempli et signé qui lui a été remis par le représenté.

Pour être représenté, l'adhérent doit être à jour de cotisation, avoir dûment rempli, signé et donné à son représentant le document prévu à cet effet, il en fourni copie avant l'assemblée au Président.

Article 17: Composition/Rôles et règlement intérieur.

Rôle du Président:

- il coordonne les actions menées par l'association,
- il s'engage à l'accomplissement des projets
- il vient en appui au trésorier et au secrétaire dans leurs missions.

Rôle du Trésorier:

- il gère les flux monétaires dus aux activités de l'association: entrées (perception des cotisations, des aides publiques, des dons et toutes autres entrées d'argent) et sortie (financement de projet(s) prévu(s) par le conseil d'administratif, frais de gestion, manifestations culturelles et toute sorte d'argent.)
- il établit des prévisions de dépenses et d'entrées pour les exercices à venir.

Rôle du Secrétaire:

- il rédige les procès verbaux des réunions,
- il rend compte des actions du bureau au conseil d'administration,
- il est chargé de convoquer les réunions de tous les organes de l'association.
- il veille au respect des procédures.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18: Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations et droits d'entrée.
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise.
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels ou matériels

TITRE V: LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19: Dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président :

David
MOREAU



Le Trésorier :

Pascal
BEAUMET



Le Secrétaire :

Damien
CHAPONET

